

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT  
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE182

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du  
groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 5° ainsi  
rédigé :

« 5° Un diagnostic structurel de l'immeuble incluant une description des désordres observés et  
évaluant les risques qu'ils présentent pour la sécurité des occupants et celle du voisinage. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à compléter le diagnostic  
technique global des immeubles relevant du statut de la copropriété d'un diagnostic structurel de  
l'immeuble incluant une description des désordres observés et évaluant les risques qu'ils présentent  
pour la sécurité des occupants et celle du voisinage.

Alors que l'article 8 vise à améliorer la connaissance de l'état des copropriétés, il est essentiel que  
les copropriétaires eux-mêmes puissent avoir une vision plus fine de l'état de leur immeuble, en  
particulier s'agissant de désordres qui peuvent être invisibles au profane. En renforçant le DTG  
d'un diagnostic structurel permettant par ailleurs d'évaluer les risques posés par les éventuels  
désordres constatés, la copropriété sera mieux armée pour prévenir ceux-ci indépendamment des  
procédures prévues par la présente loi. Elle pourra par ailleurs, lorsque des travaux de grande  
ampleur sont envisagées, s'assurer que l'ensemble des difficultés de l'immeuble sont effectivement  
traitées.